



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 33548

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les moyens d'action légaux dont dispose un maire pour faire cesser l'insalubrité résultant d'une caravane abandonnée par son propriétaire sur un terrain privé et où toutes sortes d'animaux nuisibles ont trouvé refuge.

Texte de la réponse

Chargé de la police municipale au titre de l'article L. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune, ainsi que le prévoit l'article L. 2212-2 du même code (CGCT). Il doit en particulier prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature, et obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, selon les 5/ et 7/ de ce même article. En outre, aux termes de l'article L. 2212-4 du même code, le maire peut prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent. Ces mesures peuvent consister en la réalisation, par la commune et à ses frais, sauf recours contre le tiers responsable, de travaux sur des propriétés privées (CE 24 janvier 1936, Mure). La carence de la part d'un maire, de faire cesser une insalubrité par application des dispositions de l'article L. 2212-2 et au besoin des pouvoirs conférés par l'article L. 2212-4 peut constituer une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité locale. Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il admis, dans son arrêt « commune de Mery » du 28 octobre 1977 qu'en s'abstenant d'agir pour faire cesser l'insalubrité résultant d'un dépôt d'ordures sauvages, sur un terrain privé, le maire avait commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la rémunération des matériaux a renforcé les pouvoirs du maire en matière d'élimination des déchets. Son article 3 précise que lorsqu'un décret, c'est-à-dire tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon, est de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, le maire, titulaire de l'autorité de police, peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination du déchet aux frais du responsable. La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 du ministère de l'environnement, relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable et adressée aux préfets, a précisé les conditions d'exécution de cette procédure : la mise en demeure préalable adressée par le maire au responsable du dépôt sauvage de déchets est nécessaire et doit être assortie d'un délai de réalisation des travaux. En cas d'échec de cette procédure, l'exécution d'office aux frais du responsable peut être réalisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33548

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4664

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 727